



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

INTERNATIONAL CONVENTION FOR  
THE HIGH SEAS FISHERIES OF THE  
NORTH PACIFIC OCEAN

Signed at Tokyo May 9, 1952

In force June 12, 1953

YHAMDMS

PAGE	Text of Convention
4	Annex to the Convention
10	Protocol to the Convention
18	

CONVENTION INTERNATIONALE  
CONCERNANT LES PÊCHERIES HAUTURIÈRES  
DE L'OCÉAN PACIFIQUE NORD

Signée à Tokyo le 9 mai 1952

En vigueur le 12 juin 1953

43 208 306

43 278 684

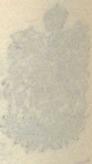
b 1635674

b 2999791

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1954

Price: 25 cents

Prix: 25 cents



INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE HIGH SEAS FISHERIES OF THE NORTH PACIFIC OCEAN

SUMMARY

PAGE

Text of Convention .....	4
Annex to the Convention .....	16
Protocol to the Convention .....	18

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PÊCHERIES HAUTURIÈRES DE L'Océan-PACIFIQUE NORD

Signée à Tokyo le 9 mai 1953  
En vigueur le 12 juin 1953

Price: 25 cents  
1-00073

CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PÊCHERIES  
DE LA HAUTE MER

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE HIGH SEAS

FISHERIES OF THE NORTH PACIFIC OCEAN

SOMMAIRE

	PAGE
Texte de la Convention .....	5
Annexe à la Convention .....	17
Protocole à la Convention .....	19

ARTICLE II

1. In order to realize the objective of this Convention the Contracting Parties shall establish and maintain the International North Pacific Fisheries Commission hereinafter referred to as "the Commission".

2. The Commission shall be composed of fifteen national representatives, five of whom shall be appointed by the governments of the Contracting Parties.

3. Each national section shall have one vote. All resolutions, recommendations and other decisions of the Commission shall be made only by a majority vote of the five national sections, except when under the provisions of Article III, Section 1 (c) (ii) only two participating national sections

## INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE HIGH SEAS FISHERIES OF THE NORTH PACIFIC OCEAN

The Governments of Canada, Japan and the United States of America, whose respective duly accredited representatives have subscribed hereto,

Acting as sovereign nations in the light of their rights under the principles of international law and custom to exploit the fishery resources of the high seas, and

Believing that it will best serve the common interest of mankind, as well as the interests of the Contracting Parties, to ensure the maximum sustained productivity of the fishery resources of the North Pacific Ocean, and that each of the Parties should assume an obligation, on a free and equal footing, to encourage the conservation of such resources, and

Recognizing that in view of these considerations it is highly desirable (1) to establish an International Commission, representing the three Parties hereto, to promote and coordinate the scientific studies necessary to ascertain the conservation measures required to secure the maximum sustained productivity of fisheries of joint interest to the Contracting Parties and to recommend such measures to such Parties and (2) that each Party carry out such conservation recommendations, and provide for necessary restraints on its own nationals and fishing vessels,

Therefore agree as follows:

### ARTICLE I

1. The area to which this Convention applies, hereinafter referred to as "the Convention area", shall be all waters, other than territorial waters, of the North Pacific Ocean which for the purposes hereof shall include the adjacent seas.

2. Nothing in this Convention shall be deemed to affect adversely (pre-judice) the claims of any Contracting Party in regard to the limits of territorial waters or to the jurisdiction of a coastal state over fisheries.

3. For the purposes of this Convention the term "fishing vessel" shall mean any vessel engaged in catching fish or processing or transporting fish loaded on the high seas, or any vessel outfitted for such activities.

### ARTICLE II

1. In order to realize the objectives of this Convention the Contracting Parties shall establish and maintain the International North Pacific Fisheries Commission, hereinafter referred to as "the Commission".

2. The Commission shall be composed of three national sections, each consisting of not more than four members appointed by the governments of the respective Contracting Parties.

3. Each national section shall have one vote. All resolutions, recommendations and other decisions of the Commission shall be made only by a unanimous vote of the three national sections except when under the provisions of Article III, Section 1 (c) (ii) only two participate.

(Traduction)

## CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES PÊCHERIES HAUTURIÈRES DE L'OCEAN PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon, dont les représentants respectifs dûment accrédités ont signé la présente Convention,

Agissant en tant que Gouvernements de pays souverains dans l'exercice des droits que leur confèrent les principes du droit et des usages internationaux relativement à l'exploitation des ressources en poisson sises en haute mer, et

Estimant que le meilleur moyen de servir l'intérêt général de l'humanité, de même que les intérêts des Parties contractantes, est de tirer effectivement le maximum de rendement régulier des ressources en poisson de l'océan Pacifique nord, et que chacune des Parties devrait prendre l'engagement, sur un pied de liberté et d'égalité, d'encourager la conservation de ces ressources, et

Reconnaissant qu'en raison de ces considérations il est grandement souhaitable (1) d'instituer une Commission internationale, représentant les trois Parties à la présente Convention, chargée de favoriser et de coordonner les études scientifiques nécessaires pour déterminer les mesures de conservation requises afin d'obtenir le maximum de rendement régulier des pêcheries d'intérêt commun pour les Parties contractantes, et de recommander ces mesures auxdites Parties, et (2) que chaque Partie applique les mesures de conservation recommandées et impose les restrictions voulues à ces ressortissants et à ses bâtiments de pêche.

Conviennent en conséquence de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée "zone de la Convention", embrassera toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention, comprendra les mers adjacentes.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression "bâtiment de pêche" désignera tout bâtiment affecté à la prise du poisson, ou à la transformation ou au transport du poisson chargé en haute mer, ou tout bâtiment équipé pour les opérations de cette nature.

### ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les fins de la présente Convention, les Parties contractantes sont convenues de créer et d'entretenir la Commission internationale des pêcheries du Pacifique nord, ci-après dénommée "la Commission".

2. La Commission se composera de trois sections respectifs des Parties contractantes.

3. Chaque section nationale disposera d'une voix. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions de la Commission ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des voix par les trois sections nationales, sauf si deux seulement participent à leur adoption aux termes des dispositions de l'Article III, paragraphe 1 c) (ii).

4. The Commission may decide upon and amend, as occasion may require, by-laws or rules for the conduct of its meetings.

5. The Commission shall meet at least once each year and at such other times as may be requested by a majority of the national sections. The date and place of the first meeting shall be determined by agreement between the Contracting Parties.

6. At its first meeting the Commission shall select a Chairman, Vice-Chairman and Secretary from different national sections. The Chairman, Vice-Chairman and Secretary shall hold office for a period of one year. During succeeding years selection of a Chairman, Vice-Chairman and Secretary from the national sections shall be made in such a manner as will provide each Contracting Party in turn with representation in those offices.

7. The Commission shall decide on a convenient place for the establishment of the Commission's headquarters.

8. Each Contracting Party may establish an Advisory Committee for its national section, to be composed of persons who shall be well informed concerning North Pacific fishery problems of common concern. Each such Advisory Committee shall be invited to attend all sessions of the Commission except those which the Commission decides to be *in camera*.

9. The Commission may hold public hearings. Each national section may also hold public hearings within its own country.

10. The official languages of the Commission shall be Japanese and English. Proposals and data may be submitted to the Commission in either language.

11. Each Contracting Party shall determine and pay the expenses incurred by its national section. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by the Commission through contributions made by the Contracting Parties in the form and proportion recommended by the Commission and approved by the Contracting Parties.

12. An annual budget of joint expenses shall be recommended by the Commission and submitted to the Contracting Parties for approval.

13. The Commission shall authorize the disbursement of funds for the joint expenses of the Commission and may employ personnel and acquire facilities necessary for the performance of its functions.

### ARTICLE III

1. The Commission shall perform the following functions:

(a) In regard to any stock of fish specified in the Annex, study for the purpose of determining annually whether such stock continues to qualify for abstention under the provisions of Article IV. If the Commission determines that such stock no longer meets the conditions of Article IV, the Commission shall recommend that it be removed from the Annex. Provided, however, that with respect to the stocks of fish originally specified in the Annex, no determination or recommendation as to whether such stock continues to qualify for abstention shall be made for five years after the entry into force of this Convention.

(b) To permit later additions to the Annex, study, on request of a Contracting Party, any stock of fish of the Convention area, the greater part of which is harvested by one or more of the Contracting Parties, for the purpose of determining whether such stock qualifies for abstention under the provisions of Article IV. If the Commission decides that the particular stock fulfills the conditions of Article IV

4. La Commission pourra arrêter et modifier, s'il y a lieu, les règlements ou les règles nécessaires à la conduite de ses réunions.

5. La Commission se réunira au moins une fois par an et aux époques qui pourront en outre être fixées à la demande de la majorité des sections nationales. La date et le lieu de la première réunion seront arrêtés d'un commun accord par les Parties contractantes.

6. A sa première réunion, la Commission se choisira un président, un vice-président et un secrétaire parmi les diverses sections nationales. Le président, le vice-président et le secrétaire resteront en fonctions durant une période d'un an. Pendant les années subséquentes, le choix du président, du vice-président et du secrétaire parmi les sections nationales sera effectué de façon que chacune des Parties contractantes soit représentée à tour de rôle dans l'exercice de ces fonctions.

7. La Commission fixera un endroit approprié pour y établir son siège.

8. Chacune des Parties contractantes pourra créer à l'intention de sa section nationale un comité consultatif composé de personnes connaissant au fond les problèmes d'intérêt commun des pêcheries du Pacifique nord. Chacun de ces comités consultatifs sera invité à assister à toutes les séances de la Commission, sauf à celles qu'elle décidera de tenir à huis clos.

9. La Commission pourra tenir des audiences publiques. Chaque section nationale pourra également tenir des audiences publiques dans le pays auquel elle appartient.

10. Les langues officielles de la Commission seront le japonais et l'anglais. Les propositions et les éléments d'information pourront être présentés à la Commission dans l'une ou l'autre de ces langues.

11. Chaque Partie contractante fixera et acquittera les dépenses de sa section nationale. La Commission payera les dépenses communes engagées par elle au moyen des contributions versées par les Parties contractantes dans la forme et les proportions que recommandera la Commission et qu'approuveront les Parties contractantes.

12. Un budget annuel des dépenses communes sera recommandé par la Commission et présenté à l'approbation des Parties contractantes.

13. La Commission autorisera le versement des fonds requis pour payer ses dépenses communes et pourra employer le personnel et acquérir les installations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

### ARTICLE III

1. La Commission remplira les fonctions suivantes:

- a) En ce qui concerne les réserves de poissons indiquées dans l'Annexe, procéder aux études voulues pour constater chaque année si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention au titre des dispositions de l'Article IV. Si elle constate que l'une de ces réserves ne satisfait plus aux conditions de l'Article IV, la Commission recommandera de l'exclure de l'Annexe. Toutefois, dans le cas des réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'Annexe, aucune constatation ou recommandation visant la question de savoir si ces réserves continuent de réunir les conditions requises pour l'abstention ne devra intervenir dans les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- b) Afin que certaines additions puissent ultérieurement être apportées à l'Annexe, étudier à la demande d'une Partie contractante, toute réserve de poissons de la zone de la Convention, dont la majeure partie est exploitée par une ou plusieurs des Parties contractantes, en vue de constater si cette réserve satisfait aux conditions requises pour l'abstention au titre de l'Article IV. Si la Commission décide que

it shall recommend, (1) that such stock be added to the Annex, (2) that the appropriate Party or Parties abstain from fishing such stock and (3) that the Party or Parties participating in the fishing of such stock continue to carry out necessary conservation measures.

(c) In regard to any stock of fish in the Convention area:

- (i) Study, on request of any Contracting Party concerned, any stock of fish which is under substantial exploitation by two or more of the Contracting Parties, and which is not covered by a conservation agreement between such Parties existing at the time of the conclusion of this Convention, for the purpose of determining need for joint conservation measures;
  - (ii) Decide and recommend necessary joint conservation measures including any relaxation thereof to be taken as a result of such study. Provided, however, that only the national sections of the Contracting Parties engaged in substantial exploitation of such stock of fish may participate in such decision and recommendation. The decisions and recommendations shall be reported regularly to all the Contracting Parties, but shall apply only to the Contracting Parties the national sections of which participated in the decisions and recommendations.
  - (iii) Request the Contracting Party or Parties concerned to report regularly the conservation measures adopted from time to time with regard to the stocks of fish specified in the Annex, whether or not covered by conservation agreements between the Contracting Parties, and transmit such information to the other Contracting Party or Parties.
- (d) Consider and make recommendations to the Contracting Parties concerning the enactment of schedules of equivalent penalties for violations of this Convention.
- (e) Compile and study the records provided by the Contracting Parties pursuant to Article VIII.
- (f) Submit annually to each Contracting Party a report on the Commission's operations, investigations and findings, with appropriate recommendations, and inform each Contracting Party, whenever it is deemed advisable, on any matter relating to the objectives of this Convention.

2. The Commission may take such steps, in agreement with the Parties concerned, as will enable it to determine the extent to which the undertakings agreed to by the Parties under the provisions of Article V, Section 2 and the measures recommended by the Commission under the provisions of this Article and accepted by the Parties concerned have been effective.

3. In the performance of its functions, the Commission shall, insofar as feasible, utilize the technical and scientific services of, and information from, official agencies of the Contracting Parties and their political sub-divisions and may, when desirable and if available, utilize the services of, and information from, any public or private institution or organization or any private individual.

#### ARTICLE IV

1. In making its recommendations the Commission shall be guided by the spirit and intent of this Convention and by the considerations below mentioned.

la réserve considérée réunit les conditions de l'Article IV, elle recommandera (1) que cette réserve soit ajoutée à l'Annexe, (2) que la ou les Parties intéressées s'abstiennent de pêcher cette réserve et (3) que la ou les Parties participant à la pêche de cette réserve continuent d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

c) En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans la zone de la Convention:

(i) Étudier, à la demande d'une Partie contractante intéressée, toute réserve de poissons soumise à une exploitation importante par deux ou plusieurs des Parties contractantes sans faire l'objet d'un accord de conservation existant entre ces Parties à la date de la conclusion de la présente Convention, en vue de constater s'il y a lieu de prendre des mesures communes de conservation.

(ii) Décider des mesures communes de conservation qu'il est nécessaire d'adopter, y compris les adoucissements à y apporter par suite des études entreprises, et en recommander l'adoption. Toutefois, seules les sections nationales des Parties contractantes qui se livrent à une exploitation importante de la réserve de poissons en question pourront participer aux décisions et aux recommandations. Ces décisions et recommandations seront communiquées périodiquement à toutes les Parties contractantes, mais elles ne s'appliqueront qu'aux Parties contractantes dont les sections nationales ont participé auxdites décisions et recommandations.

(iii) Inviter la ou les Parties contractantes intéressées à faire connaître périodiquement les mesures de conservation qu'elles pourront adopter à l'égard des réserves de poissons indiquées dans l'Annexe, que ces réserves fassent ou non l'objet d'accords de conservation entre les Parties contractantes, et transmettre ces renseignements à l'autre ou aux autres Parties contractantes.

d) Étudier et formuler les recommandations à faire aux Parties contractantes au sujet de l'adoption de listes de peines équivalentes contre les infractions à la présente Convention.

e) Réunir et étudier la documentation fournie par les Parties contractantes conformément à l'Article VIII.

f) Soumettre tous les ans à chaque Partie contractante un rapport sur les travaux, les recherches et les conclusions de la Commission, accompagné des recommandations voulues, et renseigner chacune des Parties contractantes, aussi souvent qu'il paraît souhaitable de le faire, sur toute question se rapportant aux buts de la présente Convention.

2. La Commission peut adopter, de concert avec les Parties intéressées, les dispositions qui lui permettront de déterminer jusqu'à quel point les engagements auxquels les Parties ont souscrit aux termes de l'Article V, paragraphe 2, et les mesures recommandées par elle aux termes du présent Article et acceptées par les Parties intéressées, se sont révélés efficaces.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques ainsi que les renseignements dont disposent les organismes officiels des Parties contractantes et leurs subdivisions politiques, et sera autorisée, s'il est souhaitable et possible de le faire, à utiliser les services et les renseignements que pourront lui fournir les établissements ou les organismes publics ou privés, ou les simples particuliers.

#### ARTICLE IV

1. Lorsqu'elle formulera ses recommandations, la Commission s'inspirera de l'esprit et des objectifs de la présente Convention, ainsi que des considérations ci-après.

- (a) Any conservation measures for any stock of fish decided upon under the provisions of this Convention shall be recommended for equal application to all Parties engaged in substantial exploitation of such stock.
- (b) With regard to any stock of fish which the Commission determines reasonably satisfies all the following conditions, a recommendation shall be made as provided for in Article III, Section 1, (b).
- (i) Evidence based upon scientific research indicates that more intensive exploitation of the stock will not provide a substantial increase in yield which can be sustained year after year.
  - (ii) The exploitation of the stock is limited or otherwise regulated through legal measures by each Party which is substantially engaged in its exploitation, for the purpose of maintaining or increasing its maximum sustained productivity; such limitations and regulations being in accordance with conservation programs based upon scientific research, and
  - (iii) The stock is the subject of extensive scientific study designed to discover whether the stock is being fully utilized and the conditions necessary for maintaining its maximum sustained productivity.

Provided, however, that no recommendation shall be made for abstention by a Contracting Party concerned with regard to:

- (1) any stock of fish which at any time during the twenty-five years next preceding the entry into force of this Convention has been under substantial exploitation by that Party having regard to the conditions referred to in Section 2 of this Article;
- (2) any stock of fish which is harvested in greater part by a country or countries not party to this Convention;
- (3) waters in which there is historic intermingling of fishing operations of the Parties concerned, intermingling of the stocks of fish exploited by these operations, and a long-established history of joint conservation and regulation among the Parties concerned so that there is consequent impracticability of segregating the operations and administering control. It is recognized that the conditions specified in subdivision 3 of this proviso apply to Canada and the United States of America in the waters off the Pacific Coasts of the United States of America and Canada from and including the waters of the Gulf of Alaska southward and, therefore, no recommendation shall be made for abstention by either the United States of America or Canada in such waters.

2. In any decision or recommendation allowances shall be made for the effect of strikes, wars, or exceptional economic or biological conditions which may have introduced temporary declines in or suspension of productivity, exploitation, or management of the stock of fish concerned.

#### ARTICLE V

1. The Annex attached hereto forms an integral part of this Convention. All references to "Convention" shall be understood as including the said Annex either in its present terms or as amended in accordance with the provisions of Article VII.

- a) Les mesures de conservation relatives à une réserve quelconque de poissons adoptées aux termes des dispositions de la présente Convention feront l'objet de recommandations uniformément applicables à toutes les Parties se livrant à une exploitation importante de cette réserve.
- b) Dans le cas d'une réserve de poissons que la Commission juge suffisamment conforme à toutes les conditions énumérées ci-dessous, une recommandation devra être formulée conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe i, alinéa b).
- (i) Si des preuves fondées sur des recherches scientifiques indiquent que l'exploitation plus intense de la réserve n'assurera pas une augmentation de rendement appréciable qui pourra se maintenir d'année en année;
- (ii) Si l'exploitation de la réserve est restreinte ou réglementée de toute autre manière au moyen de mesures législatives par chaque Partie qui se livre à une exploitation importante de cette réserve, en vue de maintenir ou d'augmenter le maximum de son rendement régulier, ces restrictions et ces règlements étant conformes aux programmes de conservation fondés sur des recherches scientifiques, et
- (iii) Si la réserve fait l'objet d'une étude scientifique approfondie destinée à révéler si cette réserve est pleinement utilisée et à découvrir les conditions nécessaires au maintien de son maximum de rendement régulier.

Toutefois, il ne sera fait aucune recommandation préconisant l'abstention d'une Partie contractante intéressée en ce qui concerne:

- (1) Une réserve de poissons qui, à un moment quelconque durant les vingt-cinq années antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention, a été soumise à une exploitation importante par cette Partie contractante, compte tenu des circonstances mentionnées au paragraphe 2 du présent Article;
- (2) une réserve de poissons exploitée en majeure partie par un ou plusieurs pays qui ne sont pas liés par la présente Convention;
- (3) les eaux où les opérations de pêche des Parties intéressées se confondent depuis toujours, où il y a entremêlement des réserves de poissons sur lesquelles portent ces opérations et où il existe depuis longtemps un ensemble de mesures communes de conservation et de réglementation entre les Parties intéressées, de telle sorte qu'il est impossible d'isoler les opérations et d'appliquer le contrôle. Il est reconnu que les situations indiquées au paragraphe 3 de la présente clause restrictive s'appliquent au Canada et aux États-Unis d'Amérique à l'égard des eaux baignant les côtes du Pacifique de ces deux pays, qui s'étendent en direction du sud à partir du golfe d'Alaska inclusive-ment, et qu'il ne sera fait, par conséquent, aucune recommandation préconisant l'abstention des États-Unis d'Amérique ou du Canada dans ces eaux.

2. Il sera tenu compte dans toute décision ou recommandation de l'effet des grèves, des guerres ou des circonstances économiques ou biologiques de nature exceptionnelle, qui pourront avoir provoqué la diminution ou la suspension momentanée du rendement, de l'utilisation ou de l'exploitation de la réserve de poissons considérée.

#### ARTICLE V

1. L'Annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente Convention. Toute mention de la "Convention" sera interprétée comme comprenant ladite Annexe, soit sous sa forme actuelle, soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'Article VII.

2. The Contracting Parties recognize that any stock of fish originally specified in the Annex to this Convention fulfills the conditions prescribed in Article IV and accordingly agree that the appropriate Party or Parties shall abstain from fishing such stock and the Party or Parties participating in the fishing of such stock shall continue to carry out necessary conservation measures.

#### ARTICLE VI

In the event that it shall come to the attention of any of the Contracting Parties that the nationals or fishing vessels of any country which is not a Party to this Convention appear to affect adversely the operations of the Commission or the carrying out of the objectives of this Convention, such Party shall call the matter to the attention of other Contracting Parties. All the Contracting Parties agree upon the request of such Party to confer upon the steps to be taken towards obviating such adverse effects or relieving any Contracting Party from such adverse effects.

#### ARTICLE VII

1. The Annex to this Convention shall be considered amended from the date upon which the Commission receives notification from all the Contracting Parties of acceptance of a recommendation to amend the Annex made by the Commission in accordance with the provisions of Article III, Section 1 of the Protocol to this Convention.

2. The Commission shall notify all the Contracting Parties of the date of receipt of each notification of acceptance of an amendment to the Annex.

#### ARTICLE VIII

The Contracting Parties agree to keep as far as practicable all records requested by the Commission and to furnish compilations of such records and other information upon request of the Commission. No Contracting Party shall be required hereunder to provide the records of individual operations.

#### ARTICLE IX

1. The Contracting Parties agree as follows:

- (a) With regard to a stock of fish from the exploitation of which any Contracting Party has agreed to abstain, the nationals and fishing vessels of such Contracting Party are prohibited from engaging in the exploitation of such stock of fish in waters specified in the Annex, and from loading, processing, possessing, or transporting such fish in such waters.
- (b) With regard to a stock of fish for which a Contracting Party has agreed to continue to carry out conservation measures, the nationals and fishing vessels of such Party are prohibited from engaging in fishing activities in waters specified in the Annex in violation of regulations established under such conservation measures.

2. Each Contracting Party agrees, for the purpose of rendering effective the provisions of this Convention, to enact and enforce necessary laws and regulations, with regard to its nationals and fishing vessels, with appropriate penalties against violations thereof and to transmit to the Commission a report on any action taken by it with regard thereto.

2. Les Parties contractantes reconnaissent que les réserves de poissons indiquées à l'origine dans l'Annexe à la présente Convention réunissent les conditions prescrites à l'Article IV et conviennent en conséquence que la ou les Parties intéressées devront s'abstenir de pêcher ces réserves et que la ou les Parties qui participent à la pêche de ces réserves continueront d'appliquer les mesures de conservation nécessaires.

#### ARTICLE VI

Au cas où l'une quelconque des Parties contractantes apprendrait que l'activité des ressortissants ou des bâtiments de pêche d'un pays qui n'est pas partie à la présente Convention semblent porter préjudice aux travaux de la Commission ou à la réalisation des fins de la présente Convention, cette Partie contractante signalera le fait à l'attention des autres Parties contractantes. Toutes les Parties contractantes s'engagent à conférer, à la demande de la Partie en question, sur les mesures à prendre en vue d'obvier à ces actes préjudiciables ou d'y soustraire l'une ou l'autre des Parties contractantes.

#### ARTICLE VII

1. L'Annexe à la présente Convention sera considérée comme modifiée à compter de la date à laquelle la Commission aura reçu de toutes les Parties contractantes un avis d'acceptation de la recommandation visant à la modifier formulée par la Commission conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphe 1, ou au Protocole à la présente Convention.

2. La Commission notifiera à toutes les Parties contractantes la date de réception de chaque avis d'acceptation d'une modification à apporter à l'Annexe.

#### ARTICLE VIII

Les Parties contractantes conviennent de conserver dans la mesure du possible tous les documents que la Commission les invitera à produire et de fournir des recueils de ces documents ainsi que d'autres renseignements à la demande de la Commission. Aucune Partie contractante ne sera tenue en vertu du présent Article de produire les documents relatifs à telles ou telles opérations en particulier.

#### ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

- a) Dans le cas d'une réserve de poissons qu'une Partie contractante s'est engagée à ne pas exploiter, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de cette Partie contractante de se livrer à l'exploitation de cette réserve de poissons dans les eaux spécifiées à l'Annexe, et de charger, transformer, d'avoir en leur possession ou de transporter des poissons de cette réserve, dans lesdites eaux.
- b) Dans le cas d'une réserve de poissons à laquelle une Partie contractante s'est engagée à continuer d'appliquer des mesures de conservation, il est interdit aux ressortissants et aux bâtiments de pêche de ladite Partie de se livrer à des opérations de pêche dans les eaux définies à l'Annexe en violation des règlements établis sous le régime desdites mesures de conservation.

2. Pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, chacune des Parties contractantes s'engage à édicter et à faire appliquer les lois et les règlements nécessaires à l'égard de ses ressortissants et de ses bâtiments de pêche, et à imposer les peines appropriées contre les infractions à ces mesures législatives ou réglementaires, et à transmettre à la Commission un compte rendu de toute action entreprise par elle à cet effet.

## ARTICLE X

1. The Contracting Parties agree, in order to carry out faithfully the provisions of this Convention, to cooperate with each other in taking appropriate and effective measures and accordingly agree as follows:

(a) When a fishing vessel of a Contracting Party has been found in waters in which that Party has agreed to abstain from exploitation in accordance with the provisions of this Convention, the duly authorized officials of any Contracting Party may board such vessel to inspect its equipment, books, documents, and other articles and question the persons on board.

Such officials shall present credentials issued by their respective Governments if requested by the master of the vessel.

(b) When any such person or fishing vessel is actually engaged in operations in violation of the provisions of this Convention, or there is reasonable ground to believe was obviously so engaged immediately prior to boarding of such vessel by any such official, the latter may arrest or seize such person or vessel. In that case, the Contracting Party to which the officials belong shall notify the Contracting Party to which such person or vessel belongs of such arrest or seizure, and shall deliver such vessel or persons as promptly as practicable to the authorized officials of the Contracting Party to which such vessel or person belongs at a place to be agreed upon by both Parties. Provided, however, that when the Contracting Party which receives such notification cannot immediately accept delivery and makes request, the Contracting Party which gives such notification may keep such person or vessel under surveillance within its own territory, under the conditions agreed upon by both of the Contracting Parties.

(c) Only the authorities of the Party to which the above-mentioned person or fishing vessel belongs may try the offense and impose penalties therefor. The witnesses and evidence necessary for establishing the offense, so far as they are under the control of any of the Parties to this Convention, shall be furnished as promptly as possible to the Contracting Party having jurisdiction to try the offense.

2. With regard to the nationals or fishing vessels of one or more Contracting Parties in waters with respect to which they have agreed to continue to carry out conservation measures for certain stocks of fish in accordance with the provisions of this Convention, the Contracting Parties concerned shall carry out enforcement severally or jointly. In that case, the Contracting Parties concerned agree to report periodically through the Commission to the Contracting Party which has agreed to abstain from the exploitation of such stocks of fish on the enforcement conditions, and also, if requested, to provide opportunity for observation of the conduct of enforcement.

3. The Contracting Parties agree to meet, during the sixth year of the operation of this Convention to review the effectiveness of the enforcement provisions of this Article and, if desirable, to consider means by which they may more effectively be carried out.

## ARTICLE X

1. Les Parties contractantes s'engagent, en vue d'assurer la fidèle exécution des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures appropriées et efficaces, et conviennent en conséquence de ce qui suit:

- a) Lorsqu'un bâtiment de pêche appartenant à une Partie contractante a été découvert dans des eaux que cette Partie s'est engagée à ne pas exploiter conformément aux dispositions de la présente Convention, les fonctionnaires dûment autorisés de l'une quelconque des Parties contractantes peuvent monter à bord de ce bâtiment pour en inspecter l'équipement, les livres, les documents et autres objets, et interroger les personnes qui s'y trouvent.

Ces fonctionnaires devront présenter les mandats que leur auront délivrés leurs gouvernements respectifs si le capitaine du bâtiment leur en fait la demande.

- b) Lorsque les personnes ou le bâtiment de pêche en question se livrent effectivement à des opérations contraires aux dispositions de la présente Convention, ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils se livraient manifestement à de telles opérations immédiatement avant la montée à bord de l'un des fonctionnaires susmentionnés, celui-ci peut arrêter lesdites personnes ou saisir ledit bâtiment. Dans ce cas, la Partie contractante dont relève le fonctionnaire notifiera l'arrestation ou la saisie à la Partie contractante à laquelle ressortissent ces personnes ou ce bâtiment et livrera ledit bâtiment ou lesdites personnes aussi rapidement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie contractante dont relève ce bâtiment ou ces personnes, à un endroit à fixer d'un commun accord par les deux Parties. Toutefois, si la Partie contractante qui reçoit ladite notification ne peut immédiatement accepter la livraison et présente une requête en conséquence, la Partie contractante qui donne la notification peut mettre ces personnes ou ce bâtiment en surveillance à l'intérieur de son propre territoire, aux conditions convenues entre les deux Parties contractantes.
- c) Seules les autorités de la Partie dont relève les personnes ou le bâtiment susmentionnés pourront juger l'infraction et imposer des peines à cet égard. Pour autant qu'ils dépendent de l'une quelconque des Parties contractantes, les témoins et les preuves nécessaires pour constater l'infraction seront mis aussi rapidement que possible à la disposition de la Partie contractante connaissant de cette infraction.

2. En ce qui concerne les ressortissants ou les bâtiments de pêche d'une ou plusieurs Parties contractantes se trouvant dans des eaux à l'égard desquelles lesdites Parties sont convenues de continuer d'appliquer des mesures de conservation en faveur de certaines réserves de poissons, conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes intéressées assureront l'exécution desdites mesures individuellement ou conjointement. Dans ce cas, les Parties contractantes intéressées s'engagent à faire rapport périodiquement, par l'entremise de la Commission, à la Partie contractante qui a consenti à s'abstenir d'exploiter ces réserves de poissons, sur les modalités d'exécution, ainsi qu'à lui fournir l'occasion, sur demande, de surveiller la marche des mesures d'exécution.

3. Les Parties contractantes conviennent de se réunir, au cours de la sixième année d'application de la présente Convention, afin d'examiner les résultats des dispositions d'exécution du présent Article et, s'il y a lieu, de reprendre l'étude des moyens par lesquels elles pourraient être appliquées plus efficacement.

## ARTICLE XI

1. This Convention shall be ratified by the Contracting Parties in accordance with their respective constitutional processes and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible at Tokyo.

2. This Convention shall enter into force on the date of the exchange of ratifications. It shall continue in force for a period of ten years and thereafter until one year from the day on which a Contracting Party shall give notice to the other Contracting Parties of an intention of terminating the Convention, whereupon it shall terminate as to all Contracting Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the respective Plenipotentiaries, duly authorized, have signed the present Convention.

DONE in triplicate, in the English and Japanese languages, both equally authentic, at Tokyo this ninth day of May, one thousand nine hundred fifty-two.

(Here follows the names of the signatories for Canada, Japan, the United States of America.)

## ANNEX

1. With regard to the stocks of fish in the respective waters named below, Japan agrees to abstain from fishing, and Canada and the United States of America agree to continue to carry out necessary conservation measures, in accordance with the provisions of Article V, Section 2 of this Convention:

(a) Halibut (*Hippoglossus stenolepis*)

The Convention area off the coasts of Canada and the United States of America in which commercial fishing for halibut is being or can be prosecuted. Halibut referred to herein shall be those originating along the coast of North America.

(b) Herring (*Clupea pallasii*)

The Convention area off the coasts of Canada and the United States of America, exclusive of the Bering Sea and of the waters of the North Pacific Ocean west of the meridian passing through the extremity of the Alaskan Peninsula, in which commercial fishing for herring of North American origin is being or can be prosecuted.

(c) Salmon (*Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus tshawytscha*)

The Convention area off the coasts of Canada and the United States of America, exclusive of the Bering Sea and of the waters of the North Pacific Ocean west of a provisional line following the meridian passing through the western extremity of Atka Island; in which commercial fishing for salmon originating in the rivers of Canada and the United States of America is being or can be prosecuted.

2. With regard to the stocks of fish in the waters named below, Canada and Japan agree to abstain from fishing, and the United States of America agrees to continue to carry out necessary conservation measures, in accordance with the provisions of Article V, Section 2 of this Convention:

Salmon (*Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus nerka* and *Oncorhynchus tshawytscha*)

The Convention area of the Bering Sea east of the line starting from Cape Prince of Wales on the west coast of Alaska, running westward to 168° 58' 22.59" West Longitude; thence due south to a point 65° 15' 00" North Latitude; thence along the great circle course which

## ARTICLE XI

1. La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes conformément à leurs régimes constitutionnels respectifs, et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à Tokyo.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Elle continuera à produire ses effets durant une période de dix ans et par la suite jusqu'à l'expiration d'un an à compter du jour où une Partie contractante aura notifié aux autres Parties contractantes son intention de la dénoncer. Une fois ce délai terminé, la Convention prendra fin pour toutes les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokyo, le 9 mai 1952, en triple exemplaire, dans les langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

(Suivent les noms des signataires pour le Canada, le Japon, les États-Unis d'Amérique.)

## ANNEXE

1. En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans les eaux désignées ci-après, le Japon s'engage à s'abstenir de faire la pêche, et le Canada et les États-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

a) Flétan (*hippoglossus stenolepis*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique dans laquelle la pêche commerciale du flétan est ou peut être pratiquée. Le flétan mentionné au présent alinéa est celui qui provient des eaux longeant la côte de l'Amérique du Nord.

b) Hareng (*clupea pallasii*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest du méridien passant par l'extrémité de la péninsule d'Alaska, dans laquelle la pêche commerciale du hareng d'origine nord-américaine est ou peut être pratiquée.

c) Saumon (*oncorhynchus gorbuscha*, *oncorhynchus keta*, *oncorhynchus kisutch*, *oncorhynchus nerka*, *oncorhynchus tshawytscha*)

La zone de la Convention s'étendant au large des côtes du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de la mer de Béring et des eaux de l'océan Pacifique nord à l'ouest d'une ligne provisoire suivant le méridien qui passe par l'extrémité ouest de l'île Atka, dans laquelle la pêche commerciale du saumon provenant des cours d'eau du Canada et des États-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

2. En ce qui concerne les réserves de poissons sises dans les eaux désignées ci-après, le Canada et le Japon s'engagent à s'abstenir de faire la pêche, et les États-Unis d'Amérique s'engagent à continuer d'appliquer les mesures de conservation nécessaires, conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, de la présente Convention:

Saumon (*oncorhynchus gorbuscha*, *oncorhynchus keta*, *oncorhynchus kisutch*, *oncorhynchus nerka*, et *oncorhynchus tshawytscha*)

La zone de la Convention comprise dans la mer de Béring à l'est de la ligne partant du cap du Prince de Galles sur la côte ouest de l'Alaska, et se dirigeant vers l'ouest jusqu'à 168° 58' 22.59" de longitude ouest, de là droit vers le sud jusqu'à un point situé à

passes through 51° North Latitude and 167° East Longitude, to its intersection with meridian 175° West Longitude; thence south along a provisional line which follows this meridian to the territorial waters limit of Atka Island; in which commercial fishing for salmon originating in the rivers of the United States of America is being or can be prosecuted.

PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL CONVENTION  
FOR THE HIGH SEAS FISHERIES OF THE NORTH PACIFIC OCEAN

The Governments of Canada, Japan and the United States of America, through their respective Plenipotentiaries, agree upon the following stipulation in regard to the International Convention for the High Seas Fisheries of the North Pacific Ocean, signed at Tokyo on this ninth day of May, nineteen hundred fifty-two.

The Governments of Canada, Japan and the United States of America agree that the line of meridian 175° West Longitude and the line following the meridian passing through the western extremity of Atka Island, which have been adopted for determining the areas in which the exploitation of salmon is abstained or the conservation measures for salmon continue to be enforced in accordance with the provisions of the Annex to this Convention, shall be considered as provisional lines which shall continue in effect subject to confirmation or readjustment in accordance with the procedure mentioned below.

The Commission to be established under the Convention shall, as expeditiously as practicable, investigate the waters of the Convention area to determine if there are areas in which salmon originating in the rivers of Canada and of the United States of America intermingle with salmon originating in the rivers of Asia. If such areas are found the Commission shall conduct suitable studies to determine a line or lines which best divide salmon of Asiatic origin and salmon of Canadian and United States of America origin, from which certain Contracting Parties have agreed to abstain in accordance with the provisions of Article V, Section 2, and whether it can be shown beyond a reasonable doubt that this line or lines more equitably divide such salmon than the provisional lines specified in sections 1 (c) and 2 of the Annex. In accordance with these determinations the Commission shall recommend that such provisional lines be confirmed or that they be changed in accordance with these results, giving due consideration to adjustments required to simplify administration.

In the event, however, the Commission fails within a reasonable period of time to recommend unanimously such line or lines, it is agreed that the matter shall be referred to a special committee of scientists consisting of three competent and disinterested persons, no one of whom shall be a national of a Contracting Party, selected by mutual agreement of all Parties for the determination of this matter.

It is further agreed that when a determination has been made by a majority of such special committee, the Commission shall make a recommendation in accordance therewith.

The Governments of Canada, Japan and the United States of America, in signing this Protocol, desire to make it clear that the procedure set forth herein is designed to cover a special situation. It is not, therefore, to be considered a precedent for the final resolution of any matters which may, in the future, come before the Commission.

65° 15' de latitude nord, de là le long du grand cercle passant par 51° de latitude nord et 167° de longitude est jusqu'à son point de rencontre avec la ligne du 175° degré de longitude ouest, et de là vers le sud le long d'une ligne provisoire suivant ce méridien jusqu'à la limite des eaux territoriales de l'île Atka, dans laquelle zone la pêche commerciale du saumon provenant des cours d'eau des États-Unis d'Amérique est ou peut être pratiquée.

PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES  
PÊCHERIES HAUTURIÈRES DE L'OcéAN PACIFIQUE NORD

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, adoptent les dispositions suivantes à l'égard de la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique nord, signée à Tokyo, le 9 mai 1952.

Les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon conviennent que la ligne du 175° degré de longitude ouest et la ligne suivant le méridien passant par l'extrémité ouest de l'île Atka, qui ont été adoptées pour délimiter les régions dans lesquelles l'exploitation du saumon fait l'objet d'une abstention ou dans lesquelles les mesures de conservation du saumon continuent de s'appliquer conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, seront considérées comme des lignes provisoires et demeureront en vigueur sous réserve de confirmation ou de rectification suivant les modalités mentionnées ci-après.

La Commission qui sera instituée dans le cadre de la Convention explorera, avec toute la diligence possible, les eaux de la zone de la Convention afin de constater s'il s'y trouve des régions où les saumons provenant des cours du Canada et des États-Unis s'entremêlent avec les saumons provenant des cours d'eau d'Asie. Si elle découvre de telles régions, la Commission entreprendra les études requises pour fixer la ou les meilleures lignes de partage entre les saumons originaires d'Asie et les saumons originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'égard desquels certaines Parties contractantes se sont engagées à s'abstenir conformément aux dispositions de l'Article V, paragraphe 2, et pour déterminer s'il est possible de démontrer avec une certitude raisonnable que cette ligne ou ces lignes partagent plus équitablement lesdits saumons que les lignes provisoires indiquées aux paragraphes 1, alinéa c), et 2 de l'Annexe. Suivant les résultats auxquels aboutiront ces études, la Commission recommandera que ces lignes provisoires soient confirmées ou changées en conséquence, compte dûment tenu des rectifications nécessaires pour simplifier l'administration.

Au cas, toutefois, où la Commission ne parviendrait pas dans un délai raisonnable à recommander à l'unanimité l'adoption de la ligne ou des lignes susmentionnées, il est entendu que la question sera renvoyée à un comité spécial d'hommes de science, composé de trois personnes compétentes et désintéressées, dont aucune ne sera ressortissante d'une Partie contractante, et choisies d'un commun accord par toutes les Parties contractantes pour trancher la question.

Il est également entendu que si une décision est rendue à la majorité par ledit comité spécial, la Commission devra formuler une recommandation conforme à cette décision.

Au moment de procéder à la signature du présent Protocole, les Gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Japon désirent préciser que les dispositions qui y sont énoncées ont pour but de parer à une situation spéciale et que, par conséquent, elles ne doivent pas être considérées comme un précédent applicable au règlement définitif des questions qui viendraient plus tard à être soumises à la Commission.

This Protocol shall become effective from the date of entry into force of the said Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the respective Plenipotentiaries have signed this Protocol.

DONE in triplicate at Tokyo this ninth day of May, one thousand nine hundred fifty-two.

(Here follows the names of the signatories for Canada, Japan, the United States of America.)

Le présent Protocole prendra effet à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT en triple exemplaire, à Tokyo, le 9 mai 1952.

(Suivent les noms des signataires pour le Canada, le Japon, les États-Unis d'Amérique.)

THIRD UNITED NATIONS  
TECHNICAL ASSISTANCE CONFERENCE

FINAL ACT

Signed at New York,

February 27, 1953

TROISIEME CONFERENCE DE  
L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES  
NATIONS UNIES

ACTE FINAL

Signé à New-York,

le 27 février 1953.

33 756 701

EDMOND CLOUTIER, C.M.C., B.A., B.Sc.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery  
OTTAWA, CAN.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091657 8

Le présent Protocole prendra effet à la date de la signature.  
Convention.  
Et, sur ce, les représentants respectifs ont signé le présent Protocole.  
FAIT en triple exemplaire, à Tokyo, le 21 mai 1953, en présence de  
l'agent des affaires étrangères pour le Japon, les Etats-Unis  
(Have follow the name of the other party)  
(Signature of State)